

Le Gouverneur

Instruction n° 003/GR/2022 précisant les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des entreprises du secteur extractif résidentes.

Le Gouverneur,

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur ;

Vu le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n°01/21/CEMAC/UMAC/CM du 23 décembre 2021 portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation des changes par les entreprises extractives résidentes ;

Vu l'Instruction n°005/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités de fonctionnement des comptes en devises des résidents et des non-résidents ;

Considérant la spécificité et la complexité des activités du secteur extractif de la CEMAC ;

Considérant la nécessité d'une application intégrale et harmonieuse de la réglementation des changes en conformité avec les accords de coopération monétaire en vigueur,

Prend l'Instruction dont la teneur suit :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier. - La présente Instruction a pour objet de préciser les règles et procédures spécifiques qui sont applicables en matière d'ouverture, de régularisation et de fonctionnement des comptes en devises des entreprises du secteur extractif résidentes.

Les entreprises du secteur extractif sont entendues au sens de la présente Instruction tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 3.

Article 2.- La présente Instruction s'applique aux entreprises du secteur extractif en lieu et place de l'Instruction n°005/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des résidents et non-résidents.



Seules les dispositions de la présente Instruction relatives aux comptes en devises dans la CEMAC s'appliquent aux transporteurs et sous-traitants des entreprises extractives résidentes tels que définis par celle-ci à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, sous réserve de ses dispositions à l'article 10.

Les entreprises extractives résidentes sont entendues au sens du Règlement portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation des changes par les entreprises extractives résidentes.

Article 3.- Au sens de la présente Instruction :

- les transporteurs désignent les sociétés de transport par pipeline des hydrocarbures ou des minerais en provenance de pays tiers ainsi que les sociétés ou entreprises exploitant, à titre principal, des canalisations, des installations ou d'autres équipements ou tout moyen de transport des hydrocarbures et des minerais à partir des sites de production des entreprises extractives jusqu'aux usines de traitement et de transformation ou à un terminal d'exportation. L'activité est considérée comme principale lorsque le chiffre d'affaires résultant des opérations de transport d'hydrocarbures ou de minerais est supérieur à 50% du chiffre d'affaires total du transporteur ;
- les sous-traitants désignent les entreprises ou sociétés résidentes dont l'activité, à titre principal, est liée à l'exécution d'un contrat ou d'une convention avec une ou plusieurs entreprises extractives relative à la réalisation de l'objet social ou l'exécution d'un contrat d'une entreprise extractive. L'activité est considérée comme principale lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'exécution des prestations contractuelles avec l'entreprise est supérieur à 50% du chiffre d'affaires total du sous-traitant.

Dans le cadre de la présente Instruction, les entreprises extractives, les sous-traitants et les transporteurs sont désignés, ensemble, « les entreprises du secteur extractif ».

Article 4.- Les entreprises du secteur extractif peuvent ouvrir des comptes en devises dans la CEMAC, après autorisation préalable de la Banque Centrale, dans les conditions et modalités fixées dans la présente Instruction.

Seules les entreprises extractives peuvent ouvrir des comptes en devises hors de la CEMAC, après autorisation préalable de la Banque Centrale, dans les conditions et modalités fixées dans la présente Instruction.

Section 2 : Ouverture des comptes en devises

Article 5.- Préalablement à l'ouverture d'un compte en devise dans la CEMAC ou hors de celle-ci, l'entreprise extractive ou du secteur extractif adresse aux Services Centraux

de la Banque Centrale, à Yaoundé - République du Cameroun, une demande d'autorisation préalable motivée, qui précise les informations ci-après :

- dénomination sociale de l'entreprise requérante ;
- devise du compte ;
- motivation de la demande ;
- opérations susceptibles d'être portées au débit et au crédit du compte en devise.

La demande d'autorisation préalable est également accompagnée des documents suivants :

- un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de 3 mois ;
- les statuts de l'entreprise requérante ainsi que, le cas échéant, ceux de la société mère ;
- l'identité des dirigeants et des principaux actionnaires de l'entreprise requérante ;
- les conventions signées avec l'Etat et, le cas échéant, l'accord d'exploitation commune avec ou plusieurs partenaires ;
- les états financiers du dernier exercice clos de la société requérante ;
- le cas échéant, les contrats d'emprunts contractés à l'extérieur ainsi que les échéanciers de remboursement afférents.

Article 6.- Le dossier de demande d'autorisation préalable est transmis par voie électronique aux Services Centraux de la Banque Centrale, qui en accusent réception.

A défaut de réception de toute demande d'information complémentaire de la Banque Centrale dans les 14 jours suivant sa réception, le dossier de demande d'autorisation est réputé complet.

Article 7.- L'autorisation de la Banque Centrale est notifiée à l'entreprise du secteur extractif requérante dans les trente (30) jours de l'accusé réception du dossier complet, au sens de l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente Instruction.

Si les informations nécessaires n'ont pas été fournies lors de la demande d'autorisation, la BEAC peut, dans le cadre de l'instruction du dossier, solliciter du requérant la production des informations manquantes.

Toute demande d'information complémentaire par la Banque Centrale suspend le délai de traitement du dossier de 30 jours jusqu'à la date de transmission effective des informations sollicitées.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, prévu à l'alinéa premier du présent article, le défaut de réponse de la Banque Centrale emporte autorisation d'ouverture du compte

en devise. L'entreprise du secteur extractif requérante prend acte, par correspondance adressée à la Banque Centrale, de l'autorisation tacite d'ouverture du compte en devise.

Article 8.- En cas de réponse formelle dans le délai de trente (30) jours, prévu à l'article 7 de la présente Instruction, la décision motivée de la Banque Centrale est notifiée à l'entreprise du secteur extractif requérante par tout moyen laissant trace écrite.

Lorsque la réponse est favorable, la notification de la Banque Centrale précise les opérations que l'entreprise du secteur extractif est autorisée à réaliser sur le compte en devise autorisé.

Toute nouvelle catégorie d'opérations sur le compte autorisé est portée à la connaissance de la Banque Centrale et sera réputée approuvée si elle est conforme à la réglementation des changes en vigueur.

Article 9.- Toute nouvelle catégorie d'opérations sur un compte en devise autorisé, admise par la Banque Centrale en faveur d'une entreprise du secteur extractif, est automatiquement étendue à l'ensemble des comptes en devise de même nature du secteur d'activité concerné.

Article 10.- L'autorisation du compte en devises est valable pour la durée de l'objet du compte, sous réserve du respect des obligations de déclaration périodique à la Banque Centrale à la charge de l'entreprise du secteur extractif.

Section 3 – Dispositions transitoires relatives à la régularisation des comptes en devises existants

Article 11.- Il est autorisé, à titre exceptionnel, la régularisation des comptes en devise des entreprises du secteur extractif ouverts à l'intérieur ou l'extérieur de la CEMAC, sans autorisation préalable de la Banque Centrale, avant l'entrée en vigueur de la présente Instruction.

Au sens de la présente Instruction, la régularisation consiste à adresser aux Services Centraux de la Banque Centrale, au plus tard le 28 février 2022 un dossier complet comportant, outre la demande de régularisation et l'historique du compte à régulariser depuis son ouverture ou sur les douze (12) derniers mois lorsque le compte a été ouvert depuis plus de douze (12) mois, les informations et documents requis pour l'ouverture des comptes en devise prévus à l'article 5 de la présente Instruction.

Article 12.- Pendant toute la période d'instruction du dossier de régularisation par la Banque Centrale, les comptes en devise à régulariser de l'entreprise extractive requérante sont réputés autorisés.

Article 13.- Les entreprises du secteur extractif titulaires de comptes en devises à régulariser disposent d'un délai de dix (10) mois, à compter du 31 décembre 2021, pour leur mise en conformité intégrale aux dispositions de la présente Instruction.



Dans l'intervalle du délai prévu à l'alinéa premier du présent article, les comptes en devise à régulariser pour lesquels la Banque Centrale a été régulièrement saisie, continuent de fonctionner, sans exposer leurs titulaires à des sanctions pour non-respect de la réglementation des changes, sans préjudice de l'application de l'article 15 de la présente Instruction.

Article 14.- Le dossier de régularisation d'un compte en devise est traité par la Banque Centrale dans les mêmes conditions de délais que celui de demande d'autorisation préalable d'ouverture de compte en devise prévues à l'article 7 de la présente Instruction.

Article 15.- En cas de constatation par la BEAC d'opérations non conformes à la réglementation des changes, antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, un délai de trois (03) mois est accordé aux entreprises du secteur extractif concernées afin de prendre des actions correctrices nécessaires. Ce délai peut être prorogé, sur demande motivée de l'entreprise du secteur extractif résidente, adressée à la Banque Centrale.

Article 16.- Les sanctions prévues par la réglementation des changes en vigueur ne sont pas applicables aux opérations passées dans les comptes en devises existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, sous réserve du délai de mise en conformité de dix (10) mois prévu par celle-ci.

Section 4 : Fonctionnement des comptes en devises

Article 17.- Les comptes en devises sont destinés à la réalisation des transactions nécessaires aux activités des entreprises du secteur extractif résultant d'obligations légales ou contractuelles. Ils peuvent aussi recevoir toute autre opération indispensable à leur activité conformément à la réglementation des changes.

Article 18.- Toute nouvelle catégorie d'opérations sur un compte en devise autorisé, admise par la Banque Centrale en faveur d'une entreprise du secteur extractif est automatiquement étendue à l'ensemble des comptes en devises des autres entreprises du secteur extractif, tel que disposé à l'article 8 de la présente Instruction.

Article 19.- Les comptes en devises dans la CEMAC peuvent être ouverts dans tout établissement de crédit de la CEMAC, sans égard au pays d'implantation de l'entreprise du secteur extractif concernée.

Les opérations sur les comptes en devises dans la CEMAC sont exécutées librement, sous réserve de la vérification par les établissements de crédit de leur conformité à la réglementation en vigueur notamment les dispositions relatives aux Décisions d'autorisation d'ouverture desdits comptes.

Les opérations entre les comptes en devises dans la CEMAC d'entreprises du secteur extractif sont libres, sous réserve de l'obligation de déclaration périodique à la Banque Centrale.



Les comptes en devises dans la CEMAC ne peuvent être utilisés pour la couverture des besoins locaux se rapportant aux obligations fiscales et contributions sociales locales, ainsi que toute autre contribution locale prévue dans les contrats pétroliers et miniers.

Toutes les opérations sur les comptes en devises dans la CEMAC font l'objet d'une déclaration périodique mensuelle à la Banque Centrale par les établissements de crédit.

Article 20.- Les comptes en devises dans la CEMAC sont alimentés des devises provenant notamment :

- des recettes d'exportation ;
- des opérations de financements en devises réalisées par l'entreprise du secteur extractif, y compris des emprunts, des opérations de centralisation de trésorerie et des apports en capital ;
- des intérêts et revenus de placements y afférents ;
- de tout autre recette ou paiement.

Les comptes en devises dans la CEMAC peuvent être débités librement pour :

- le règlement total ou partiel des opérations de commerce extérieur inhérentes à l'activité de l'entreprise du secteur extractif ainsi qu'à toute autre opération autorisée ;
- le paiement des intérêts et le remboursement des emprunts contractés pour les besoins des activités de l'entreprise du secteur extractif ;
- les opérations de centralisation de trésorerie dans la CEMAC ;
- les opérations d'appels de fonds ;
- les paiements de dividendes et des distributions de toute autre nature ;
- les opérations de placement réalisées dans le respect de la réglementation des changes ;
- les paiements vers un compte en FCFA, y compris pour la couverture des besoins locaux se rapportant aux obligations fiscales et contributions sociales locales ;
- le crédit d'un compte en devise dans la CEMAC ;
- toute autre opération nécessaire aux besoins de leurs activités, à l'exception des opérations interdites par la réglementation des changes.

La réalisation des opérations de centralisation de trésorerie hors de la CEMAC à partir des comptes en devises dans la CEMAC est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 21.- Les frais et commissions prélevés directement par les établissements de crédit sur chaque opération effectuée à partir des comptes en devises des entreprises du secteur extractif dans la CEMAC ne peuvent excéder le montant de cent mille (100 000) F CFA.

Article 22.- Les comptes en devises hors de la CEMAC ne peuvent servir au règlement de transactions entre entreprises extractives résidentes, conformément à l'article 30 du

Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, sauf pour la réalisation uniquement des opérations d'appels de fonds.

Article 23.- Les comptes en devises hors de la CEMAC sont alimentés des devises provenant notamment :

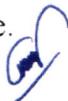
- des recettes d'exportation de l'entreprise extractive ;
- des opérations de financement en devises réalisées par l'entreprise extractive, y compris les emprunts, les opérations de centralisation de trésorerie et les apports en capital ;
- des intérêts et revenus de placements y afférents ;
- de tout autre recette ou paiement.

Les comptes en devises hors de la CEMAC peuvent être débités librement, notamment pour :

- le règlement total ou partiel des opérations de commerce extérieur inhérentes à l'activité de l'entreprise extractive ainsi qu'à toute autre opération autorisée ;
- le paiement des intérêts et le remboursement des emprunts contractés pour les besoins de ses activités ;
- les opérations de centralisation de trésorerie de l'entreprise extractive ;
- les paiements de dividendes et des distributions de toute autre nature à effectuer par l'entreprise extractive ;
- les opérations de placement réalisées dans le respect de la réglementation des changes ;
- les appels de fonds ;
- le crédit d'un compte en devise dans la CEMAC ;
- le crédit d'un autre compte en devise hors de la CEMAC du même titulaire ;
- toute autre opération nécessaire aux besoins de leurs activités, à l'exception des opérations interdites par la réglementation des changes en vigueur.

Toutes les opérations de débit et crédit sont soumises à une déclaration périodique mensuelle des entreprises extractives concernées à la Banque Centrale.

Article 24.- Outre la déclaration périodique des entreprises du secteur extractif prévue à l'alinéa 5 de l'article 19 de la présente Instruction, la Banque Centrale peut, à tout moment, solliciter du titulaire du compte en devise des informations relatives aux opérations réalisées sur ledit compte.



Section 5 : Dispositions diverses et finales

Article 25.- Les entreprises du secteur extractif transmettent à la Banque Centrale des déclarations périodiques sur les opérations effectuées sur les comptes en devise, telles que prévues par la présente Instruction, conformément aux modalités et au format précisés par lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 26.- Les entreprises extractives communiquent à la Banque Centrale suivant une périodicité trimestrielle les informations sur les transactions liées aux paiements en nature aux résidents par partage de production permettant notamment d'identifier la ou les partie(s) récipiendaire(s).

Article 27.- En cas de clôture d'un compte en devise hors de la CEMAC, le solde créditeur est rapatrié dans un délai de trente (30) jours dans un Etat membre de la CEMAC et rétrocedé à la BEAC moyennant la contrevaletur correspondante en FCFA. Le solde créditeur peut également être transféré dans un autre compte en devise actif, à l'intérieur ou l'extérieur de la CEMAC, dûment autorisé par la Banque Centrale.

En cas de clôture d'un compte en devise dans la CEMAC, le solde créditeur est transféré soit dans un compte en Franc CFA avec cession des devises correspondantes à l'établissement de crédit teneur de compte et rétrocession de celles-ci à la Banque Centrale, soit dans un autre compte en devise dans la CEMAC, sous réserve de l'information de la Banque Centrale.

Article 28.- Des contrôles périodiques sont effectués par la Banque Centrale pour garantir le respect des dispositions de la présente Instruction.

Article 29.- Tout manquement à la présente Instruction est constaté et sanctionné conformément aux dispositions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 30.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 31.- La présente Instruction annule et remplace l'Instruction n°006/GR/2021 du 13 décembre 2021 précisant les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des entreprises extractives résidentes. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



ABBAS MAHAMAT TOLLI